

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public



Réf. : HA/DS/AQ/BF
AT N°028.25

Catégorie : : Réglementation Temporaire de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Ouverture d'une fouille - Tranchée de 17m pour création d'un branchement souterrain
Déviaton piéton sur trottoir opposé si reste passage inférieur à 1 mètre
50 Rue de SAINT GERMAIN 78260 ACHERES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

Vu la demande du 28 janvier 2025, par la société SARL AZTP pour le compte d'ENEDIS, Rue de BOUGAINVILLE PROLONGEE 77550 LIMOGES-FOURCHES.

Vu la PERMISSION DE VOIRIE délivrée par GPS&O N° P- 2024 - ACH - 2230 en date du 19 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La société SARL AZTP, Rue de BOUGAINVILLE PROLONGÉE 77550 LIMOGES-FOURCHES. La société est autorisée à stationner temporairement des véhicules, poids légers et poids lourds ainsi qu' à occuper temporairement le Domaine Public avec déviation sur trottoir opposé si reste passage inférieur à 1 mètre. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

La société AZTP est autorisée à stationner et à occuper le Domaine Public à partir du vendredi 21 février 2025 pour une durée calendaire de 15 jours de 8H00 à 18H00.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 3 :

La signalisation et l'indication de déviation piéton doivent être mises en place par l'occupant si le passage est inférieur à 1 mètre .

L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués.
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation.

Article 4 :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 5 :

Cet arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police
- police Municipale
- La Direction des services Techniques
- Le service Environnement et Espaces Extérieurs

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 06/10/2025

Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Service Juridique
Société AZTP
ENEDIS

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine
des Travaux, de la Voirie et de l'Éclairage
Daniel GIRAUD

